

Arrêt

n° 96 394 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 27 septembre 2011 rejetant au stade du fond sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 17 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA /oco Me A. KILOLO, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique le 22 mars 2003 munie d'un visa de 30 jours délivré par l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

Par un courrier daté du 8 décembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 7 janvier 2011.

Le 27 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, est motivée comme suit :

« Motif :

La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels les soins médicaux seraient nécessaire en Belgique. Le médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun, pays d'origine du requérant.

Dans son avis du 20 septembre 2011, le médecin de l'Office des Etrangers nous informe que l'intéressée souffre d'une pathologie cardiaque pour laquelle un suivi et un traitement médicamenteux est nécessaire.

Notons que les sites internet « page congo » (www.pagewebcongo.com), «page jaune » (www.lespagesjaunesafrique.com), « allianz »(www.allianzworldwidecare.com) et «ambassade à Kinshasa) (<http://kinshasa.usembassy.gov>) atteste de la disponibilité de nombreux médecins généralistes, internistes et cardiologues en République démocratique du Congo.

Notons également que « la liste nationale des médicaments essentiels » (www.remed.org) atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrits à l'intéressé.

En outre, le catalogue de la Société Nationale d'Assurance (SONAS) (www.sonasrdc.com), une compagnie d'assurance privée et payante, nous apprend que celle-ci dispose dans sa gamme de produits d'une assurance santé₅. Celle-ci garantit entre autres, les consultations médicales, les frais pharmaceutiques, les frais de laboratoire, la chirurgie, les examens médicaux, etc.

De plus, dans sa demande de visa en 2003 la requérante a déclaré recevoir une aide financière de son garant en République Démocratique du Congo par conséquent cette aide peut lui permettre de subvenir à ses besoins et/ou souscrire à une assurance privée.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique où il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin de l'O.E. est joint à la présente décision (pli-fermé), les informations sur la disponibilité/accessibilité des soins au Cameroun se trouvent au dossier administratif de l'intéressée.

Dès lors,

- 1) *Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

- *L'intéressé séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis(art.7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et /ou d'un visa valable. »*

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable

Par un courrier recommandé du 30 octobre 2012, la partie requérante a déposé une note, intitulée « mémoire en réplique ».

Toutefois, ce document doit être écarté des débats, en tant qu'écrit de procédure, car il n'est pas prévu par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatif à la procédure en débats succincts.

Ceci étant précisé, dans la mesure cependant où un argument tenant à l'ordre public peut être invoqué en dehors des conditions régulières de procédure, il convient de prendre en considération les passages du document précité qui sont afférents à la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit à la vie, celui-ci relevant de l'ordre public.

Par contre, le Conseil n'aura pas égard aux autres moyens nouveaux contenus dans ladite note, dès lors qu'ils ne relèvent pas de l'ordre public, et qu'ils auraient pu, et donc dû, être soulevés dans la requête introductory.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe du contradictoire applicable à l'élaboration de tout acte qui porte préjudice, du principe général de bonne administration et du devoir d'information à l'égard des administrés, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle invoque en premier lieu une violation de l'obligation de motivation et du principe du contradictoire déplorant que la décision entreprise se fonde essentiellement sur le rapport du médecin conseil du 20 septembre 2009, dont la requérante n'a pris connaissance qu'au moment de la notification de l'acte, alors qu'elle aurait dû avoir la possibilité d'être entendue et de s'expliquer sur cet avis médical.

Elle relève ensuite une mauvaise appréciation des faits en ce que l'acte attaqué identifie le Cameroun comme pays d'origine de la requérante.

Elle estime enfin que le motif de l'acte relatif à la prise en charge de ses soins médicaux par le biais de la compagnie d'assurance privée « SONAS » est « *purement gratuit* » dès lors que la situation sanitaire de son pays « *est décrié par toutes les ONG fonctionnant sur place dont Médecins Sans Frontières (2005 et 2007)* » qui est le seul organisme à avoir procédé à une expertise externe et neutre sur le terrain en matière médicale.

Dans cette optique, elle relève, qu'en matière d'enseignement, la Belgique ne s'est pas contentée des informations publiées des sites internet par les institutions congolaises, et a, dans le cadre d'une mission effectuée à Kinshasa du 10 au 17 janvier 1998, réalisé sa propre expertise, laquelle s'est révélée accablante sur les carences de l'enseignement en RDC et fait toujours autorité en matière d'équivalence des diplômes. Elle s'interroge dès lors sur les motifs pour lesquels, la Belgique « *en vertu de l'unicité d'action de l'Etat Belge en matière administrative* » ne procède pas d'une manière similaire en ce qui concerne la situation sanitaire congolaise laquelle s'avère plus que déplorable et explique pourquoi les autorités de ce pays et les membres de leur famille viennent se faire soigner à l'étranger.

Elle invoque également la violation de l'article 2 de la CEDH, en ce que l'exécution de la décision entreprendrait la priverait des soins adéquats et, en tout état de cause, perdrat le bénéfice de la prise en charge médicale ce qui agraverait son état de santé ;

4. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, «*L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué*».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le second alinéa de ce paragraphe dispose que « *L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, s'agissant en premier lieu du reproche adressé à l'autorité administrative d'avoir fondé essentiellement sa décision sur le rapport du médecin conseiller, sans avoir donné à la partie requérante la possibilité de s'expliquer à ce sujet, le Conseil observe que la décision attaquée contient une motivation qui s'appuie sur les conclusions du médecin fonctionnaire émises dans son rapport et que ce rapport, joint à l'acte attaqué, a dès lors été communiqué à la requérante en même temps que ledit acte. Il s'ensuit qu'à cet égard, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle. Ensuite, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'est nullement tenue d'entendre la requérante ou de lui soumettre les conclusions du médecin conseil avant de prendre sa décision.

Ensuite, la mention du Cameroun comme pays d'origine de la requérante, en lieu et place de la République démocratique du Congo, résulte quant à elle d'une simple erreur matérielle n'entachant pas la légalité de la motivation de l'acte attaqué, cette motivation témoignant en effet à suffisance de ce que l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis a été effectué par rapport à la R.D.C.

S'agissant enfin des allégations relatives à la détérioration du système sanitaire congolais et à ses conséquences sur la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par la pathologie de la requérante, le Conseil ne peut que constater, outre qu'elles ne sont nullement étayées, que ces allégations portent sur des éléments qui sont invoqués pour la première fois en termes de requête.

Le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit que le Conseil ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative

prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, qu'elle peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un document dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération cet élément en l'espèce.

Il s'ensuit également que la partie requérante invoque vainement en l'espèce l'unicité de l'état pour tenter de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle n'a elle-même pas jugés utiles d'invoquer à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Il résulte également de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, de l'erreur manifeste d'appréciation, de principes généraux et de principes de droit administratif, ainsi que de l'article 2 de la CEDH, ne peut être accueilli.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY